

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère de l'Agriculture, de  
l'Alimentation, de la Pêche, de la  
Ruralité et de l'Aménagement du  
Territoire

---

NOR : AGRG1031811A

**ARRÊTÉ du 20 DEC. 2010**

**portant modification du règlement technique du contrôle des semences standard de légumes pour les variétés de conservation et les variétés sans valeur intrinsèque pour la production commerciale et destinées à des conditions de culture particulières**

**Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,**

Vu la directive 2009/145/CE de la Commission du 26 novembre 2009 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés de légumes traditionnellement cultivées dans des localités et régions spécifiques et menacées d'érosion génétique, et des variétés de légumes sans valeur intrinsèque pour la production commerciale mais créées en vue de répondre à des conditions de culture particulières, ainsi que pour la commercialisation de semences de ces races primitives et variétés ;

Vu le code rural, notamment ses articles D.661-1 à D.661-11 ;

Vu le décret n° 62-585 du 18 mai 1962 relatif au Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants, validé par la loi n° 77-731 du 7 juillet 1977 portant validation de divers décrets instituant des organismes professionnels ou interprofessionnels ;

Vu le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 modifié pris pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants ;

Vu le décret n° 94-510 du 23 juin 1994 modifié relatif à la commercialisation des jeunes plants de légumes, des plantes fruitières et des matériels de multiplication de toutes ces plantes et modifiant le décret n°81-605 du 18 mai 1981 pris pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1994 relatif à la production, au contrôle et à la certification des semences homologuant le règlement technique général de production, de contrôle et de certification des semences et plants,

Vu l'avis du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées en date du 7 décembre 2010,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Est homologué le Règlement technique du contrôle des semences standard de légumes pour les variétés de conservation et les variétés sans valeur intrinsèque pour la production commerciale et destinées à des cultures particulières.

Ce règlement technique sera publié au *Bulletin Officiel du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité, et de l'aménagement du territoire*.

### Article 2

La directrice générale de l'alimentation est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le **20 DEC. 2010**

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Pour le ministre et par délégation,  
La Directrice générale de l'alimentation,

pl.

Pascale Briand

Pour le Ministre  
et par délégation  
Jean-Luc ANGOT  
Directeur Général Adjoint

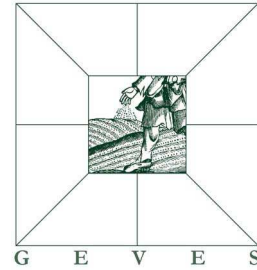
Jean-Luc ANGOT



Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation  
de la Pêche et des Affaires rurales

**COMITÉ TECHNIQUE PERMANENT DE LA SÉLECTION  
DES PLANTES CULTIVÉES (CTPS)**

La Minière - 78285 Guyancourt Cedex - France  
Téléphone 01 30 83 36 11  
Télécopie 01 30 83 36 29



**Groupe d'Étude et de Contrôle  
des Variétés et des Semences**

**RÈGLEMENT TECHNIQUE GENERAL  
D'EXAMEN DES VARIÉTÉS  
DE LEGUMES ET DE FRAISIERS  
EN VUE DE LEUR INSCRIPTION AU  
CATALOGUE OFFICIEL FRANCAIS**

- **Listes a et b : variétés « certifiées » ou variétés « standard »**
- **Liste c : variétés de conservation**
- **Liste d : variétés dont la récolte est principalement destinée à l'autoconsommation**

*Version n°2 - 02/11/2010*

# SOMMAIRE

1. LE CATALOGUE OFFICIEL .....	4
2. INSCRIPTION en liste a ou b du Catalogue officiel : .....	4
2.1. Dépôt d'une demande .....	5
2.2. Déclaration et documents particuliers à joindre au dossier d'inscription.....	5
2.3. Barème applicable aux demandes d'examen.....	5
2.3.1. Les différents droits .....	6
2.3.2. Tarifs applicables en cas de retrait des dossiers .....	6
2.4. Causes de rejet administratif des demandes .....	7
2.5. Procédures d'inscription au catalogue sur les listes a ou b .....	7
2.5.1. Procédure normale : .....	8
2.5.2. Procédure avec APV nationale préalable : .....	8
2.5.2.1. Conditions à remplir pour bénéficier de cette procédure : .....	8
2.5.2.2. Procédure d'examen : .....	8
2.5.2.3. Règles d'inscription au Catalogue officiel .....	9
2.5.3. Examen de Distinction, Homogénéité et Stabilité (D.H.S.) .....	10
2.5.3.1. Distinction .....	10
2.5.3.1.1. Définition .....	10
2.5.3.1.2. Déroulement des études .....	10
2.5.3.2. Homogénéité .....	10
2.5.3.2.1. Définition .....	10
2.5.3.2.2. Déroulement des études .....	10
2.5.3.3. Stabilité.....	11
2.5.3.3.1. Définition .....	11
2.5.3.3.2. Déroulement des études : .....	12
2.6. Présentation des résultats aux déposants et au C.T.P.S. ....	12
2.7. Validité d'une proposition d'inscription .....	12
2.8. Inscription au catalogue et radiation .....	13
2.9. Renouvellement d'inscription .....	13
3. INSCRIPTION en liste c « VARIETES DE CONSERVATION » : .....	14
3.1 Demande d'inscription : .....	14
3.1.1. Conditions d'accès : .....	14
3.1.2. Critères d'inscription .....	15
3.1.3. Dérogations concernant les dénominations .....	16
3.1.4. Causes de rejet administratif .....	16
3.1.5. Notion de région d'origine, sélection conservatrice et commercialisation.....	16
3.2. Procédures d'inscription.....	16
3.2.1. Généralités .....	16
3.2.2. Présentation des résultats aux déposants et au CTPS.....	17
3.2.3. Validité d'une proposition d'inscription .....	17
3.2.4. Maintenance .....	17
3.2.5. Renouvellement d'inscription .....	18
3.2.6. Radiation .....	18
3.3. Devoirs de l'établissement .....	18
3.4. Barème applicable aux demandes d'examen.....	19
3.4.1. Les différents droits .....	19
3.4.2. Tarifs applicables en cas de retrait des dossiers .....	19

4. INSCRIPTION en liste d « VARIETES SANS VALEUR INTRINSEQUE DESTINEES A DES CONDITIONS DE CULTURE PARTICULIERES » .....	20
4.1. Demande d'inscription.....	20
4.1.1. Conditions d'accès :.....	20
4.1.2. Critères d'inscription .....	20
4.1.3. Dérogations concernant les dénominations .....	21
4.1.4. Causes de rejet administratif.....	21
4.1.5. Commercialisation .....	21
4.2. Procédures d'inscription .....	22
4.2.1. Généralités .....	22
4.2.2. Présentation des résultats aux déposants et au CTPS .....	23
4.2.3. Validité d'une proposition d'inscription .....	23
4.2.4. Maintenance .....	23
4.2.5. Renouvellement d'inscription .....	23
4.2.6. Radiation.....	24
4.3. Devoirs de l'établissement .....	24
4.4. Barème applicable aux demandes d'examen .....	24
4.4.1. Les différents droits .....	25
4.4.2. Tarifs applicables en cas de retrait des dossiers.....	25
Annexe 1 .....	26
Annexe 2.....	27
Annexe 3.....	28
Annexe 4.....	29

# 1. LE CATALOGUE OFFICIEL

Aux termes du Décret n°81-605 du 18 mai 1981 (modifié) et en application des directives 2002/55/CE et 92/33/CEE du Conseil de l'Union européenne, le Ministère chargé de l'Agriculture tient un Catalogue comportant des listes limitatives de variétés dont les semences et plants peuvent être mis sur le marché sur le territoire national.

Le présent règlement technique fixe, en application des dispositions des décrets précités et, conformément aux dispositions communautaires applicables, les conditions et modalités selon lesquelles les variétés d'espèces légumières présentées à l'inscription à ce Catalogue Officiel doivent être expérimentées et jugées.

Des règlements techniques spécifiques, homologués par un arrêté du Ministère chargé de l'Agriculture, précisent pour certaines espèces, ou groupes d'espèces, les conditions et modalités spécifiques d'examen de celles-ci. Ces règlements techniques spécifiques peuvent prévoir des conditions et modalités particulières dans la mesure où celles-ci ne font pas obstacles aux dispositions du présent règlement technique général. Les espèces pour lesquelles de tels règlements existent sont reprises en annexe 1.

Le Catalogue Officiel français comporte deux listes principales distinctes pour les plantes légumières :

- **liste a** : Variétés dont les semences sont certifiables en tant que semences de base ou semences certifiées, ou contrôlées en tant que semences standards et les plants en tant que plants certifiés ou en tant que qualité CE ou CAC.
- **liste b** : Variétés dont les semences sont contrôlées uniquement en tant que semences standards et les plants contrôlés uniquement en tant que qualité CE ou CAC.

Conformément à la directive 2009/145/CE de la Commission, le Catalogue officiel comprend également deux rubriques particulières dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans ce règlement technique :

- Liste des races primitives et variétés de légumes traditionnellement cultivées dans des localités et régions spécifiques et menacées d'érosion génétique, aussi appelées « variétés de conservation », liste c.
- Liste de variétés de légumes sans valeur intrinsèque pour la production commerciale mais créées en vue de répondre à des conditions de cultures particulières, liste d.

## 2. INSCRIPTION en liste a ou b du Catalogue officiel :

Pour être proposée à l'inscription sur les **listes a ou b** du catalogue français, une nouvelle variété doit remplir les deux conditions suivantes :

1. Être reconnue distincte, homogène et stable (D.H.S.) selon un protocole d'examen établi en conformité avec la réglementation communautaire, notamment la Directive 2003/91/CE (modifiée), transposée en droit national par l'arrêté du 8 mars 2004.
2. Être désignée par une dénomination variétale approuvée en France, conformément à la réglementation applicable (Règlement CE n°930/2000 du 04 mai 2000).

## 2.1. Dépôt d'une demande

Pour chaque variété en demande d'inscription sur la liste a ou b, le déposant doit fournir un dossier constitué de plusieurs pièces dans lesquelles figurent les renseignements indispensables à la conduite des épreuves :

- informations générales consignées dans le formulaire administratif (*n°1*),
- informations spécifiques aux hybrides consignées dans le formulaire variétés hybrides (*n°bis*),
- description établie sur la base de caractères morphologiques et physiologiques figurant dans le formulaire technique DHS (*n°2*),

Le dépôt de la demande doit être suivi de la fourniture de l'échantillon de matériel végétal (semences ou plants) requis pour l'examen.

Des notices (ou guides pratiques) comprenant en particulier la date limite de dépôt des dossiers, la nature, les quantités et qualités, le conditionnement du matériel végétal, le lieu et la date limite de fourniture du matériel végétal qui sont arrêtés par la Section « Plantes potagères et maraîchères » du C.T.P.S. sont tenues à la disposition des déposants par le secrétariat général du C.T.P.S. (*Rue Georges Morel – BP 90024 – 49071 BEAUCOUZE CEDEX*).

L'instruction des demandes, la réalisation des études sont subordonnées au paiement par le déposant des droits d'inscription exigibles, figurant dans le barème mis à jour chaque année et disponible auprès du secrétariat du CTPS.

## 2.2. Déclaration et documents particuliers à joindre au dossier d'inscription

Le cas échéant, et compte tenu des caractères spécifiques de la variété, les déclarations requises par les réglementations en vigueur seront jointes au dossier de demande au moment de son dépôt. C'est notamment le cas pour les variétés génétiquement modifiées et celles relevant de la Directive « Nouveaux Aliments ».

Dans ce cas, des informations complémentaires peuvent être demandées afin notamment de permettre les contrôles officiels des semences ou plants.

## 2.3. Barème applicable aux demandes d'examen

Un document récapitulant le montant des droits applicables aux demandes d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés est disponible auprès du secrétariat général du CTPS (*Rue Georges Morel – BP 90024 – 49071 BEAUCOUZE CEDEX*).

### 2.3.1. Les différents droits

Droit APV<sup>1</sup> nationale :  
(espèces à multiplication  
végétative non couvertes par  
la directive UE 2002/55)

Il n'est perçu qu'une seule fois, à la suite de la visite  
d'APV.

Droit APV UE  
(espèces couvertes par la  
directive UE 2002/55)

Il est perçu dès la demande reçue, un droit de  
renouvellement d'APV peut également être dû à  
chaque demande de renouvellement.

Droit administratif :

Il n'est perçu qu'une seule fois, lors du dépôt du  
dossier.

Droit d'examen D.H.S. :

- cycle DHS
- tests de résistances  
génétiques aux maladies

Il est perçu pour chaque cycle d'étude.  
Un droit est perçu uniquement pour les maladies  
non étudiées en routine par le GEVES (liste non  
exhaustive disponible auprès du secrétariat du  
CTPS).

Contrôle de l'identité  
variétale :

Tout contrôle variétal réalisé dans le cadre des  
études DHS (examen d'un nouvel échantillon de  
semences, fourniture réduite...) donne lieu à la  
perception d'un droit de contrôle variétal.

Expérimentation spéciale :

Dans le cas où la variété fait l'objet d'une demande  
d'expérimentation spéciale, un devis est établi par le  
GEVES pour couvrir le coût réel de  
l'expérimentation, le déposant s'engageant à  
supporter ces coûts.

Maintenance au catalogue :

A l'exception de certaines variétés anciennes dont la  
liste est tenue par la section CTPS, il est perçu un  
droit annuel de maintien au Catalogue officiel  
français. Ce droit de maintien est dû pour l'année  
civile engagée.

### 2.3.2. Tarifs applicables en cas de retrait des dossiers

*Retrait d'une demande APV avant la visite ou avant la notification à l'UE*

En cas de retrait complet de la demande avant la visite APV ou avant la notification à l'UE, aucun droit n'est perçu.

*Retrait d'une demande APV après la visite ou après la notification à l'UE*

En cas de retrait complet de la demande après la visite APV ou après la notification à l'UE, le droit APV est facturé.

---

<sup>1</sup> A.P.V. Autorisation Provisoire de Vente



### Retrait après la date limite de dépôt des semences pour essais DHS

Si le retrait a lieu après la date limite de dépôt des semences (même si celles-ci n'ont pas été envoyées par le déposant), le droit administratif est facturé.

### Retrait à une date qui ne permet plus de retirer la variété des essais

Les droits d'examen DHS sont facturés dès lors que le retrait de la demande intervient à une date qui ne permet plus de retirer le matériel végétal des études DHS.

### Radiation d'une variété du catalogue :

Toute année civile commencée au moment de la demande de radiation est facturée.

## **2.4. Causes de rejet administratif des demandes**

La section "Plantes potagères et maraîchères" du CTPS peut rejeter une demande pour les motifs suivants :

- Dossier incomplet,
- Pièce administrative manquante,
- Matériel végétal non fourni dans les délais impartis,
- Quantité et qualité du matériel végétal fourni non conforme aux exigences requises,
- Absence de réponse à une requête du service officiel nécessaire à l'instruction de la demande,
- Non paiement des droits exigibles,
- Non respect des dispositions du règlement technique APV, en cas de variétés déposées avec demande d'APV.

## **2.5. Procédures d'inscription au catalogue sur les listes a ou b**

L'inscription d'une variété au Catalogue sur les listes a ou b nécessite la reconnaissance de sa distinction, de son homogénéité et de sa stabilité (D.H.S.).

L'examen DHS des variétés d'espèces de légumes en vue de l'inscription au Catalogue est réalisé conformément aux exigences figurant dans les directives 2002/55/CE et 92/33/CEE du Conseil de l'UE et le cas échéant dans le respect des modalités d'application établies par la Directive 2003/91/CE de la Commission.

Les listes de caractères figurant dans les protocoles visés par la Directive 2003/91/CE peuvent être complétées par des caractères reconnus pertinents pour établir la distinction des variétés. Les règles des principes directeurs de l'UPOV ou des protocoles de l'Office Communautaire des Variétés Végétales en matière d'homogénéité et de stabilité s'appliquent à l'ensemble des caractères décrits.

Il existe deux procédures d'inscription sur la liste a :

- procédure normale, (avec ou sans APV communautaire),
- procédure avec APV nationale (Autorisation Provisoire de Vente). Cette procédure ne s'applique qu'aux espèces à multiplication végétative listée dans la directive 92/33 et non reprise dans la directive 2002/55.

### **2.5.1. Procédure normale :**

Les épreuves DHS sont réalisées sur au minimum deux cycles indépendants de culture. Ces cycles sont conduits suivant les espèces, en un ou deux ans. Des cycles complémentaires peuvent être réalisés si nécessaire.

Pour les espèces reprises dans la directive 2002/55, une autorisation provisoire de vente communautaire peut être accordée, conformément à la décision UE 2004/842, pour toute variété officiellement déposée en demande d'inscription en liste a ou liste b, dans un état de l'UE. Cette APV, délivrée pour un an, peut être renouvelée au maximum deux fois si la variété ne présente pas de problèmes particuliers dans les essais DHS.

Durant toute la période de l'APV, la variété est identifiée soit par la référence provisoire du demandeur, soit par sa dénomination définitive (code ou nom de fantaisie).

Les variétés en demande d'inscription liste c et liste d ne peuvent prétendre au régime d'APV.

### **2.5.2. Procédure avec APV nationale préalable :**

Procédure réservée aux espèces à multiplication végétative listée dans la directive UE 92/33 et non reprise dans la directive UE 2002/55.

Le choix de cette procédure doit être fait conjointement au dépôt d'une demande d'inscription. Elle ne peut s'appliquer à un dossier en cours d'étude.

#### **2.5.2.1. Conditions à remplir pour bénéficiaire de cette procédure :**

Les établissements admis au bénéfice de cette procédure doivent être obtenteurs d'au moins deux variétés de l'espèce concernée inscrites en France au moment de la demande.

Tout établissement pouvant prétendre au bénéfice de cette procédure pourra voir ce droit retiré en cas de non respect de la réglementation en vigueur.

#### **2.5.2.2. Procédure d'examen :**

Le demandeur qui désire bénéficier de cette procédure doit en faire la demande au CTPS et mettre en place un essai permettant de juger de la distinction et de l'homogénéité de sa variété. La demande doit être faite au moins quinze jours avant que l'essai ne soit au stade optimal d'observation. Dès la demande et selon les particularités de l'espèce, l'obteneur doit fournir au CTPS un échantillon de la variété ainsi qu'un dossier complet de demande d'inscription en liste a.

Un responsable des services officiels, accompagné dans la mesure du possible d'un expert du CTPS, visite l'essai mis en place par le demandeur et établit un rapport rendant compte de l'implantation de l'essai, des témoins présents et des problèmes que peut poser la nouveauté.

L'essai APV peut être réalisé, soit en France métropolitaine, soit dans l'Union Européenne. Dans ce second cas, les frais de déplacement des experts sont à la charge du demandeur.

Au vu de ce rapport, la section « Plantes potagères et maraîchères » du CTPS, par l'intermédiaire de son Président mandaté, propose d'accepter ou de refuser l'APV.

L'avis favorable à l'APV n'est transmis au Ministère chargé de l'Agriculture que si l'ensemble des éléments ci-dessous sont réunis :

- échantillon APV remis au service examinateur selon les particularités de l'espèce ;
- rapport de visite avec avis favorable des experts ayant effectué la visite ;
- demande d'inscription avec APV en liste a déposée auprès du CTPS ;

Durant toute la période de l'APV, la variété est identifiée soit par sa référence provisoire, soit par sa dénomination définitive, (code ou dénomination de fantaisie).

La nouvelle variété ne peut être mise en marché en France, qu'après transmission de l'avis favorable au Ministère chargé de l'Agriculture. La mise en marché est restreinte au territoire français, tant que la variété n'est pas inscrite au Catalogue communautaire.

Les causes de refus sont les suivantes :

- essai injugeable, ne permettant pas d'identifier la variété ;
- variété trop hétérogène ne permettant pas de juger de sa distinction ;
- absence de témoins ou témoin proche notoirement connu ne figurant pas dans l'essai ;
- non fourniture de l'échantillon APV, ou du dossier complet de demande d'inscription en liste a.
- absence de distinction.

L'APV est délivrée pour un an et peut être renouvelée après avis de la section CTPS.

Toute déclaration erronée transmise au CTPS au cours de la procédure d'inscription avec APV, est de nature à entraîner la suppression de celle-ci.

### **2.5.2.3. Règles d'inscription au Catalogue officiel**

Une fois l'APV accordée, la variété suit obligatoirement une procédure d'étude DHS normale dans les stations officielles. Cette étude commence lors du cycle qui suit la visite de l'APV.

Au vu des résultats du premier cycle d'essais officiels, la section « plantes potagères et maraîchères » du CTPS peut proposer :

- soit l'inscription de la nouveauté sur la liste b du catalogue officiel des espèces et variétés (plants CAC) ;
- soit la prolongation de l'APV et le passage en deuxième cycle d'étude ;
- soit le rejet du dossier et la suppression de l'APV (\*).

A la fin du deuxième cycle d'essais officiels, selon les observations relevées, les propositions pouvant être faites par la section « Plantes potagères et maraîchères » du CTPS sont :

- l'inscription en liste a ;
- le transfert en liste a si la variété avait été inscrite en liste b ;
- le maintien en liste b pour complément d'étude en troisième cycle ;
- la suppression de l'APV et un troisième cycle d'étude si la variété n'avait pas été inscrite en liste b en fin de premier cycle ;
- le rejet de la demande et la suppression de l'APV (\*).

Toute variété dont l'étude aura été interrompue pour raison technique, soit par un refus, soit par un retrait, ne pourra bénéficier que d'une seule nouvelle demande d'inscription avec APV.

---

(\*) En cas de rejet du dossier, le demandeur a l'obligation de retirer immédiatement toutes les semences du circuit commercial.

## **2.5.3. Examen de Distinction, Homogénéité et Stabilité (D.H.S.)**

### **2.5.3.1. Distinction**

#### **2.5.3.1.1. Définition**

Une variété est distincte si, au moment où l'inscription est demandée, elle diffère nettement par un ou plusieurs caractères morphologiques ou physiologiques de toute autre variété connue au sens de l'article 5, §1 de la Directive 2002/55/CE du Conseil et de la directive 92/33/CE.

Des caractères additionnels peuvent être observés de façon systématique, ou seulement sur certains génotypes, en fonction de leurs particularités et des éléments complémentaires fournis par le déposant. Ils devront dans tous les cas être validés par la section CTPS comme pertinents pour fonder la distinction.

#### **2.5.3.1.2. Déroulement des études**

La distinction est établie au cours des deux cycles d'étude à partir des observations recueillies pendant toute la durée de la culture. La nouvelle variété est comparée à la variété ou au groupe de variétés les plus proches.

Si une difficulté particulière de distinction est signalée par le demandeur lors du dépôt de la demande ou par les experts du CTPS ou les services techniques chargés de l'examen, une expérimentation spéciale pourra être mise en place pour établir la distinction entre la variété en étude et la (ou les) variété(s) la (ou les) plus proche(s).

En outre, au vu des rapports des experts et sur proposition de la section CTPS « plantes potagères et maraîchères », des essais codés pourront être réalisés chez le déposant ou son représentant. Ces essais doivent permettre de prendre en compte dans l'étude de la distinction des effets d'adaptations régionales souvent non négligeables pour les espèces légumières. Ces essais, à la charge du demandeur, pourront également permettre de contrôler une résistance génétique à un parasite. Ils devront pouvoir être visités par les représentants des services officiels ou les experts du CTPS,

### **2.5.3.2. Homogénéité**

#### **2.5.3.2.1. Définition**

Une variété est suffisamment homogène si les plantes qui la composent sont, compte tenu des particularités de leur système de reproduction, semblables pour l'ensemble des caractères utilisés pour établir sa description.

Sauf disposition particulière propre à l'introduction d'un caractère nouveau, l'homogénéité est exigée pour l'ensemble des caractères utilisés pour la distinction.

#### **2.5.3.2.2. Déroulement des études**

L'homogénéité est étudiée au cours des deux cycles d'étude à partir des observations recueillies pendant toute la durée de la culture. Elle porte sur les plantes issues de l'échantillon déposé pour l'étude. Lorsque la structure génétique de la variété le permet, des descendances de plantes peuvent être étudiées lors du second cycle ou lors de cycles complémentaires.

Le nombre de plantes à observer ne doit pas être inférieur à celui précisé dans les protocoles visés par la directive 2003/91/CE ou, le cas échéant dans les protocoles nationaux.

En terme de plantes « hors type », les tolérances appliquées en matière d'homogénéité sont les suivantes :

Espèces autogames ou à taux d'allogamie faible, clones, (annexe 2) :  
 Probabilité d'acceptation : 95 % - Population standard : 1 %

Type variétal	Effectif observé	Nombre de plantes « hors type » toléré
Lignées pures & hybrides <sup>(1)</sup>	1 – 5	0
	6 – 35	1
	36 – 82	2
	83 – 137	3

<sup>(1)</sup> Tolérance augmentée de 50 % en cas de présence de plante du parent femelle ne portant pas préjudice à la culture.

Espèces allogames ou à taux d'allogamie supérieur aux précédentes :  
 Probabilité d'acceptation : 95 % - Population standard : 2 %

Type variétal	Effectif observé	Nombre de plantes « hors type » toléré
Variétés populations & hybrides <sup>(1)</sup>	1 – 5	0
	6 – 35	2
	36 – 82	4
	83 – 137	6

<sup>(1)</sup> Tolérance augmentée de 50 % en cas de présence de plante du parent femelle ne portant pas préjudice à la culture.

Pour ces espèces, l'homogénéité des variétés hors plantes « hors type » est appréciée par rapport à des variétés existantes, choisies comme témoins de comparaison. Une variété est déclarée non suffisamment homogène lorsque son homogénéité est inférieure à celle de ces témoins de comparaison.

### 2.5.3.3. Stabilité

#### 2.5.3.3.1. Définition

Une variété est stable si, à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, ou à la fin de chaque cycle au cas où le déposant a défini un cycle particulier de reproduction ou de multiplication, elle reste conforme à la définition de ses caractères essentiels.

Sauf disposition particulière propre à l'introduction d'un caractère nouveau, la stabilité est exigée pour l'ensemble des caractères utilisés pour la distinction.

Les descriptions variétales établies à la fin des études de DHS et l'échantillon de référence officiel conservé par le GEVES, permettent d'assurer la traçabilité de la variété dans le cadre du contrôle des semences.

### **2.5.3.3.2. Déroulement des études :**

Le contrôle de la stabilité (ou contrôle de maintenance) s'effectue en post-inscription, sur un échantillon fourni à périodicité régulière par le (ou les) mainteneur(s) à la demande du CTPS (3 ans après l'inscription puis tous les 5 ans).

Le jugement est réalisé par comparaison directe de l'échantillon fourni avec celui conservé par le GEVES. En cas de fourniture d'un échantillon d'homogénéité ou d'identité douteuse, un second échantillon sera demandé avant proposition de radiation. En cas de non-conformité de ce deuxième échantillon, la variété sera proposée à la radiation et le délai de commercialisation accordé après radiation sera soumis à l'avis de la section.

La non fourniture répétée d'échantillons dans le cadre de ce contrôle de la stabilité est de nature à entraîner la radiation de la variété du Catalogue officiel.

## **2.6. Présentation des résultats aux déposants et au C.T.P.S.**

Des groupes d'experts DHS nommés par la Section Plantes potagères et maraîchères du C.T.P.S. sont chargés de suivre la réalisation des épreuves et de préparer les délibérations sur la base des résultats obtenus, conformément au présent règlement technique ou le cas échéant le règlement technique spécifique à l'espèce ainsi qu'aux protocoles d'étude en vigueur. La Section Plantes potagères et maraîchères présente au Ministère chargé de l'Agriculture les propositions d'inscription.

Sur la base des observations réalisées en cours de végétation et en tenant compte de l'influence du milieu sur l'expression des caractères justifiant l'observation sur deux cycles, les déposants et les experts des commissions D.H.S. de la section « Plantes potagères et maraîchères » du C.T.P.S. sont informés dès que possible des similitudes mises en évidence et des problèmes relatifs à l'homogénéité et à la stabilité du matériel. En cours de végétation, les déposants ont la possibilité de visiter leur variété dans les essais officiels.

Avant la tenue de la commission catalogue, les déposants ont la possibilité de présenter toute requête auprès de la section Plantes « potagères et maraîchères » du CTPS, sous réserve d'apporter des éléments techniques pertinents.

A l'issue de chaque cycle d'étude, sur la base des résultats fournis et de l'avis des groupes d'experts D.H.S. ayant visité les essais, la commission catalogue examine le cas de chaque variété et propose à la Section une décision conformément aux règles énoncées dans le présent règlement technique général ou le cas échéant le règlement technique spécifique.

## **2.7. Validité d'une proposition d'inscription**

Les déposants sont informés des décisions prises par la Section compétente par un avis adressé pour chacune des variétés candidates, avis que le déposant doit retourner dans le délai demandé.

Dans le cas d'une proposition d'inscription (liste a ou b), chaque déposant dispose d'un an après la date de retour de l'avis pour procéder à toute régularisation nécessaire, en particulier le dépôt d'une dénomination pour sa variété.

Passé ce délai, sauf décision de la Section concernée, la proposition d'inscription est annulée et le dossier rejeté.

## 2.8. Inscription au catalogue et radiation

L'inscription d'une nouvelle variété est prononcée par le Ministre chargé de l'Agriculture sur avis du CTPS. Elle est publiée au Journal Officiel et est valable pour une période de dix ans (liste a, b, c ou d), renouvelable par période de cinq ans à la demande du déposant ou de la (ou des) personne(s) qui assume(nt) la responsabilité du maintien du matériel végétal (mainteneur déclaré) et sur avis du CTPS.

La radiation d'une variété peut être prononcée à tout moment, notamment dans les cas suivants :

- si l'obteneur ou son ayant droit la demande ;
- si la variété cesse d'être stable et suffisamment homogène ;
- si les dispositions relatives à l'inscription au catalogue de la variété ne sont plus respectées ;
- si la variété n'est plus maintenue conforme par aucun établissement enregistré comme mainteneur auprès du CTPS.

Un délai pour la certification et la commercialisation des semences et plants des variétés radiées du Catalogue peut être accordé sur le territoire français. Ce délai ne peut excéder trois ans.

Les variétés inscrites au Catalogue doivent être maintenues conformes à leur identité, telle que celle-ci a été établie lors de leur inscription. La (ou les) personne(s) physique(s) ou morale(s) qui assume(nt) cette responsabilité de maintien du matériel végétal conforme à son identité telle qu'elle a été établie au moment de son enregistrement doit(doivent) tenir à disposition les documents, éléments et matériel végétal permettant de contrôler cette conformité et se soumettre au contrôle de maintenance.

Lors de l'inscription de la variété au Catalogue, le Ministère chargé de l'Agriculture veille à la publication du nom de la (ou des) personne qui assume la responsabilité de maintien du matériel végétal (mainteneur déclaré). Le mainteneur acquitte le versement d'une taxe annuelle de maintien de la variété au Catalogue Officiel français à l'exception de certaines variétés anciennes dont la liste a été arrêtée par la section CTPS.

La maintenance au catalogue est gratuite pour les variétés des listes c et d, (variétés de conservation et variétés sans valeur intrinsèque pour la production commerciale et destinées à des conditions de culture particulières).

## 2.9. Renouvellement d'inscription

Lorsque l'inscription d'une variété du catalogue arrive à échéance (10 ans après la première inscription ou 5 ans après la dernière réinscription), le demandeur et/ou mainteneur, s'il désire que la variété soit maintenue au catalogue, est tenu de déposer, deux ans auparavant, une demande de renouvellement d'inscription. Pour les espèces légumières, la fourniture des échantillons demandés dans le cadre des contrôles stabilité (ou contrôle de la maintenance) vaut demande de réinscription.

Pour être réinscrite, une variété doit avoir été jugée conforme lors du dernier contrôle de stabilité réalisé et doit être à jour au niveau du règlement des annuités de maintien.

Après examen des dossiers, la section CTPS « plantes potagères et maraîchères » propose la réinscription au Ministère chargé de l'Agriculture.

La non fourniture des semences, à l'issue d'une demande réitérée une fois, entraîne la proposition de radiation de la dite variété.

**Réinscription de variétés radiées** : Peuvent être réinscrites après radiation, des variétés pour lesquelles un mainteneur se sera officiellement déclaré auprès du CTPS . Ce mainteneur s'acquittera de toutes les responsabilités liées à cette qualité et en particulier au règlement des frais de maintien au catalogue lorsque ceux-ci sont dus.

Cette réinscription ne sera possible qu'après :

- un contrôle d'identité et de pureté variétale par rapport au standard de la variété d'origine si la demande de réinscription est faite pendant la période correspondant au délais de commercialisation prévu par les directives communautaires 2002/55 et 92/33,
- un cycle DHS pour s'assurer de l'homogénéité du lot de maintenance et de sa conformité à la description d'origine de la variété si la demande est postérieure à ce délais.

Dans tous les cas ces essais seront à la charge du demandeur de la réinscription.

La variété sera réinscrite pour une période renouvelable de 5 ans.

### **3. INSCRIPTION en liste c « VARIETES DE CONSERVATION » :**

La directive 2009/145 CE de la Commission du 26 novembre 2009 et le décret n°..... en son article introduisent certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés d'espèces de légumes naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique. Par conséquent, le Catalogue officiel comprend également un registre "variétés de conservation". Les espèces concernées sont celles listées dans la directive 2002/55/CE et 92/33/CE.

Le présent règlement technique fixe, en application des dispositions réglementaires applicables, les conditions et modalités, dérogatoires aux principes réglementaires de base, selon lesquelles les variétés de conservation, présentées à l'inscription au Catalogue officiel, doivent être examinées et évaluées.

Les variétés de conservation sont ainsi définies : « races primitives et variétés d'espèces de légumes et menacées d'érosion génétique » traditionnellement cultivées dans des localités et régions spécifiques.

"Race primitive" : un ensemble de populations ou de clones d'une espèce végétale naturellement adaptés aux conditions environnementales de leur région. Cet ensemble est aussi communément appelé « variété de pays ».

"Erosion génétique" : perte de diversité génétique entre et dans des populations ou des variétés de la même espèce au fil du temps, ou la réduction de la base génétique d'une espèce en raison de l'intervention humaine ou de modifications de l'environnement.

#### **3.1 Demande d'inscription :**

##### **3.1.1. Conditions d'accès :**

Aucun examen officiel n'est requis si les informations ci-après suffisent pour décider de l'admission des variétés de conservation :

- a) la description de la variété de conservation selon le protocole d'examen officiel établi pour l'espèce ou le groupe d'espèces considéré et précisé au point 3.1.2,
- b) la dénomination de la variété,
- c) les résultats d'essais non officiels,
- d) les connaissances acquises sur la base de l'expérience pratique au cours de la culture, de la multiplication et de l'utilisation, notifiées par le demandeur au GEVES,
- e) la région d'origine à laquelle elle est naturellement adaptée,
- f) d'autres informations provenant notamment des autorités responsables des ressources phytogénétiques ou d'organisations reconnues à cette fin par les Etats membres et démontrant :



- - l'intérêt de la commercialisation de cette variété pour la préservation des ressources phylogénétiques
- - son éligibilité eu égard à son niveau d'érosion génétique.

Une variété de conservation ne peut pas être admise au Catalogue officiel si :

- a) elle figure déjà dans le Catalogue national ou dans le catalogue commun y compris dans la rubrique variétés sans valeur intrinsèque destinées à des conditions particulières de culture, ou
- b) elle a été radiée du catalogue national ou commun depuis moins de deux années, ou
- c) elle a bénéficié depuis moins de deux années du délai accordé conformément à l'article 3, paragraphe 2, du décret n°81-605, ou
- d) elle fait l'objet d'une protection communautaire des obtentions végétales telle que prévue par le règlement (CE) n°2100/94 du Conseil ou d'un titre national de protection des variétés végétales, ou si une demande en ce sens est en instance.

### 3.1.2. Critères d'inscription

Le demandeur fournit la description officielle de la variété candidate à l'inscription, si celle-ci a déjà fait l'objet d'une étude DHS.

S'il n'existe pas de description officielle de la variété, les dispositions suivantes sont applicables en ce qui concerne les critères de distinction, de stabilité et d'homogénéité :

- **1- critères de distinction et stabilité** : les caractères visés dans les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté du 8 mars 2004 relatif aux conditions d'examen des variétés en vue de leur inscription au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France s'appliquent, à savoir :
  - a) les questionnaires techniques liés aux principes directeurs de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) pour l'espèce en question, ou
  - b) les questionnaires techniques des principes directeurs de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) pour l'espèce en question ;
  - c) les protocoles nationaux lorsqu'il n'existe pas de protocole OCVV ou de principes directeurs UPOV pour l'espèce concernée ;
- **2 - critères d'homogénéité** : le règlement technique d'examen pour l'espèce considérée s'applique. Toutefois, si le niveau d'homogénéité est déterminé sur la base d'un dénombrement de plantes aberrantes, une norme de population de 10 % et une probabilité d'acceptation d'au moins 90 % s'appliquent.  
En ce qui concerne la fluctuation intra-variétale, les experts l'examineront au regard du niveau d'homogénéité qui s'appliquait à l'époque d'utilisation de la dite variété.

Dans le cas où les informations fournies seraient insuffisantes pour décider de l'admission de la variété de conservation, un examen officiel pourra être réalisé, après accord du demandeur qui en supportera le coût, dans les conditions prévues par le règlement technique d'examen de l'espèce concernée.

Des contrôles variétaux officiels seront réalisés en post-inscription pour confirmer les caractéristiques DHS de la variété. Ils pourront conduire à la radiation de la variété du registre en cas de problème constaté.

### **3.1.3. Dérogations concernant les dénominations variétales**

Lorsque les dénominations des variétés de conservation étaient connues avant le 25 mai 2000, des dérogations au règlement (CE) n°930/2000 peuvent être accordées, sauf si de telles dérogations portent atteinte aux droits antérieurs d'un tiers protégé en vertu de l'article 2 dudit règlement. Par dérogation, plusieurs dénominations peuvent être acceptées pour une variété s'il s'agit de dénominations historiquement connues.

### **3.1.4. Causes de rejet administratif**

La section concernée du CTPS peut rejeter une demande pour les motifs suivants :

- dossier incomplet ;
- pièce administrative manquante ;
- absence de réponse à une requête du service officiel nécessaire à l'instruction de la demande ;
- non paiement des droits exigibles.

### **3.1.5. Notion de région d'origine, sélection conservatrice et commercialisation**

Au cours de la procédure d'inscription, la région dans laquelle la variété est cultivée traditionnellement et à laquelle elle est naturellement adaptée, désignée ci-après comme "région d'origine" doit être définie. Pour cela, il est tenu compte des informations provenant notamment de la Fondation Française pour la Recherche sur la Biodiversité (FRB) et du GEVES.

Toute variété de conservation doit faire l'objet d'une sélection conservatrice dans sa région d'origine. Sauf dérogation, elle ne pourra être multipliée que dans cette région. La commercialisation d'une variété de conservation ne peut se faire que dans sa région d'origine. Les variétés de conservation peuvent être commercialisées sous forme de semences certifiées ou de semences standard (voir règlement technique de commercialisation du GNIS). En cas de commercialisation sous forme de semences certifiées, des exigences particulières seront demandées en terme d'identité et de pureté variétale. Des restrictions sur les quantités de semences autorisées à la mise en marché des variétés de conservation sont définies dans le règlement technique de production et de contrôle du GNIS. Elles sont reprises en annexe 3 de ce règlement technique.

## **3.2. Procédures d'inscription**

### **3.2.1. Généralités**

Des notices (ou guides pratiques) comprenant en particulier la date limite de dépôt des dossiers sont tenues à la disposition des déposants par le secrétariat général du C.T.P.S. (rue Georges Morel, BP 90024, 49071 BEAUCOUZE CEDEX).

L'instruction des demandes, la réalisation des études sont subordonnées au paiement par le déposant des droits d'inscription exigibles, figurant dans le barème mis à jour chaque année et disponible auprès du secrétariat du CTPS.

Dans l'année qui précède la commercialisation, l'établissement doit :

- déposer une demande auprès du CTPS suivant le formulaire préétabli et disponible auprès du secrétariat général du CTPS ;
- fournir une description de la variété suivant des fiches descriptives définies par le CTPS ;
- fournir un échantillon de la variété, en vue d'assurer un contrôle de la sélection conservatrice, qui sera conservé au GEVES comme échantillon de référence selon la notice disponible au secrétariat général du CTPS.

La section du CTPS concernée par l'espèce, après examen des éléments du dossier, propose au Ministère chargé de l'Agriculture l'inscription de la variété sur le registre ou le rejet de la demande. En cas de doute quant à l'identification ou l'homogénéité, un complément d'étude sera demandé.

L'inscription d'une nouvelle variété est arrêtée par le Ministre chargé de l'Agriculture sur avis du CTPS. Elle fait l'objet d'une publication au Journal officiel. Cette inscription est valable pour une période de dix ans (rubrique variétés de conservation), renouvelable par périodes maximales de cinq ans à la demande du déposant ou de la (ou des) personne(s) qui assume(nt) la responsabilité du maintien du matériel végétal (mainteneur déclaré) et sur avis de la section compétente du CTPS. La demande de prorogation doit être déposée au minimum un an avant la date d'échéance de l'inscription.

Le renouvellement, la radiation, le changement de mainteneur, ou les modifications de dénominations font également l'objet d'une publication au Journal officiel.

### **3.2.2. Présentation des résultats aux déposants et au CTPS**

Avant la réunion de la « commission Catalogue » de la section concernée, les déposants ont la possibilité de présenter toute requête auprès de la section, sous réserve d'apporter des éléments techniques pertinents.

Sur la base des éléments fournis et de l'avis des groupes d'experts DHS ayant instruit les dossiers, la « commission Catalogue » examine le cas de chaque variété et propose à la section une décision conformément aux règles énoncées dans le présent règlement technique.

### **3.2.3. Validité d'une proposition d'inscription**

Les déposants sont informés des décisions prises par la Section compétente par un avis adressé pour chacune des variétés candidates, avis que le déposant doit retourner dans le délai demandé.

Dans le cas d'une proposition d'inscription, chaque déposant dispose d'un an après la date de retour de l'avis pour procéder à toute régularisation nécessaire.

Passé ce délai, sauf décision de la Section concernée, la proposition d'inscription est annulée et le dossier rejeté.

### **3.2.4. Maintenance**

Les variétés inscrites au Catalogue doivent être maintenues conformes à leur identité, telle que celle-ci a été établie lors de leur inscription. La (ou les) personne(s) physique(s) ou morale(s) qui assume(nt) cette responsabilité de maintien doit(doivent) tenir à disposition les documents, éléments et matériel végétal permettant de contrôler cette conformité et se soumettre au contrôle de maintenance.

Lors de l'inscription de la variété au Catalogue, le Ministère chargé de l'Agriculture veille à la publication du nom de la (ou des) personne qui assume la responsabilité de maintien du matériel végétal (mainteneur déclaré). La maintenance au Catalogue est gratuite pour les variétés de la rubrique « variétés de conservation ».

### **3.2.5. Renouvellement d'inscription**

Lorsque l'inscription d'une variété du catalogue arrive à échéance (10 ans maximum après la première inscription ou 5 ans maximum après la dernière réinscription), son obtenteur et/ou mainteneur, s'il désire que sa variété soit maintenue au catalogue, est tenu de déposer, un an auparavant, une demande de renouvellement d'inscription.

Pour voir son inscription renouvelée, une variété doit avoir été jugée stable.

Après examen des dossiers, la section CTPS concernée propose la réinscription au Ministère chargé de l'Agriculture.

La non fourniture des semences ou plants, à l'issue d'une demande réitérée une fois, entraîne la proposition de radiation de la dite variété.

### **3.2.6. Radiation**

La radiation d'une variété de conservation peut être prononcée à tout moment, notamment dans les cas suivants :

- si le mainteneur ou son ayant droit la demande ;
- si la variété cesse d'être stable et suffisamment homogène ;
- si les dispositions relatives à l'inscription au catalogue de la variété ne sont plus respectées ;
- si la variété n'est plus maintenue conforme par aucun établissement enregistré comme mainteneur auprès du CTPS.

Un délai pour la production et la commercialisation des semences et plants des variétés radiées du Catalogue peut être accordé. Ce délai ne peut excéder trente mois au-delà du 31 décembre de l'année de radiation.

Les conditions de production sont définies dans le règlement technique de production et de contrôle des semences de variétés de conservation homologué par arrêté du Ministère chargé de l'Agriculture et disponible auprès du GNIS (1).

Les conditions de commercialisation sont définies dans l'arrêté de commercialisation des semences de l'espèce considérée.

En cas de radiation d'une variété de conservation, une information sera faite vers les autorités responsables des ressources phylogénétiques ou les autres organisations reconnues à cette fin.

## **3.3. Devoirs de l'établissement**

- L'établissement doit :
- 
- - Assurer par sélection conservatrice le maintien de la variété dans sa région d'origine tant en matière d'identité que de pureté.
- - Fournir au service examinateur un échantillon de semences ou de plantes de la variété lorsque ce dernier en fait la demande.
- - S'acquitter des droits d'inscription assujettis à chaque variété en demande d'inscription sur le registre.

Le CTPS a fixé le montant de ces droits à (non encore défini) applicable aux espèces en demande d'inscription au Catalogue officiel.

Le maintien de la variété sur le registre n'est assujéti au versement d'aucun droit. La variété est maintenue sur le registre tant qu'elle reste stable et suffisamment homogène, et qu'un établissement responsable de la maintenance est enregistré auprès du CTPS.

### **3.4. Barème applicable aux demandes d'examen**

Un document récapitulant le montant des droits applicables aux demandes d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés est disponible auprès du secrétariat général du CTPS (rue Georges Morel – BP 90024 – 49071 BEAUCOUZE CEDEX).

#### **3.4.1. Les différents droits**

<u>Droit administratif :</u>	Il est perçu une fois pour toutes au moment du dépôt du dossier.
<u>Contrôle de l'identité variétale :</u>	Tout contrôle variétal réalisé donne lieu à la perception d'un droit de contrôle.
<u>Expérimentation spéciale :</u>	Dans le cas où la variété fait l'objet d'une demande d'expérimentation spéciale, un devis est établi par le GEVES, le déposant s'engageant à supporter les coûts engendrés par la mise en place de ces essais.

Un document récapitulant tous les tarifs applicables aux demandes d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés est disponible auprès du secrétariat général du CTPS, rue Georges Morel – BP 90024 – 49071 BEAUCOUZE CEDEX et consultable sur le site Internet du G.E.V.E.S. ([www.geves.fr](http://www.geves.fr)).

#### **3.4.2. Tarifs applicables en cas de retrait des dossiers**

En cas de retrait complet du dossier avant la date limite de dépôt du matériel, aucun droit n'est facturé.

Si le retrait a lieu après la date limite de dépôt du matériel (même si celui-ci n'a pas été envoyé par le mainteneur), le droit administratif est obligatoirement facturé.

## **4. INSCRIPTION en liste d « VARIETES DONT LA RECOLTE EST PRINCIPALEMENT DESTINEE A L'AUTOCONSOMMATION »**

La directive 2009/145 CE de la Commission du 26 novembre 2009 et le décret n°..... en son article ... introduisent certaines dérogations pour l'admission de variétés de légumes sans valeur intrinsèque pour la production commerciale mais créées en vue de répondre à des conditions de culture particulières. Par conséquent, le Catalogue officiel comprend également un registre " variétés dont la récolte est principalement destinée à l'autoconsommation". Les espèces concernées sont celles listées dans les directives 2002/55/CE et 92/33/CE.

Le présent règlement technique fixe, en application des dispositions réglementaires applicables, les conditions et modalités, dérogatoires aux principes réglementaires de base, selon lesquelles les variétés adaptées à des conditions de culture particulières, présentées à l'inscription au Catalogue officiel, doivent être examinées et évaluées.

Une variété est réputée avoir été créée en vue d'être cultivée dans des conditions particulières si elle a été créée ou est particulièrement adaptée à des conditions agrotechniques, climatiques ou pédologiques particulières. Une variété est considérée comme sans valeur intrinsèque pour la production commerciale si le produit de la récolte est principalement destiné à l'autoconsommation.

### **4.1. Demande d'inscription**

#### **4.1.1. Conditions d'accès :**

Aucun examen officiel n'est requis si les informations ci-après suffisent pour décider de l'admission des variétés de conservation :

- a) la description de la variété de conservation selon le protocole d'examen officiel établi pour l'espèce ou le groupe d'espèces considéré et précisé au point 4.1.2,
- b) la dénomination de la variété,
- c) les résultats d'essais non officiels,
- d) les connaissances acquises sur la base de l'expérience pratique au cours de la culture, de la multiplication et de l'utilisation, notifiées par le demandeur au GEVES,
- e) la région d'origine à laquelle elle est naturellement adaptée,
- f) d'autres informations provenant notamment des autorités responsables des ressources phylogénétiques ou d'organisations reconnues à cette fin par les Etats membres.

Une variété sans valeur intrinsèque destinée à des conditions de culture particulières ne peut pas être admise au Catalogue officiel si :

- a) elle figure déjà dans le Catalogue national ou dans le catalogue commun y compris au registre variétés de conservation,
- b) elle a été radiée du catalogue national ou commun depuis moins de deux années, ou
- c) elle a bénéficié depuis moins de deux années du délai accordé conformément à l'article 3, paragraphe 2, du décret n°81-605, ou
- d) elle fait l'objet d'une protection communautaire des obtentions végétales telle que prévue par le règlement (CE) n°2100/94 du Conseil ou d'un titre national de protection des variétés végétales, ou si une demande en ce sens est en instance.

#### **4.1.2. Critères d'inscription**

Le demandeur fournit la description officielle de la variété candidate à l'inscription, si celle-ci a déjà fait l'objet d'une étude DHS.

S'il n'existe pas de description officielle de la variété, les dispositions suivantes sont applicables en ce qui concerne les critères de distinction, de stabilité et d'homogénéité :

- **1- critères de distinction et stabilité** : les caractères visés dans les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté du 8 mars 2004 relatif aux conditions d'examen des variétés en vue de leur inscription au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France s'appliquent, à savoir:
  - e) les questionnaires techniques liés aux principes directeurs de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) pour l'espèce en question, ou
  - f) les questionnaires techniques des principes directeurs de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) pour l'espèce en question ;
  - g) les protocoles nationaux lorsqu'il n'existe pas de protocole OCVV ou de principes directeurs UPOV pour l'espèce concernée ;
- **2 - critères d'homogénéité** : le règlement technique d'examen pour l'espèce considérée s'applique. Toutefois, si le niveau d'homogénéité est déterminé sur la base des plantes aberrantes, une norme de population de 10 % et une probabilité d'acceptation d'au moins 90 % s'appliquent.

En ce qui concerne la fluctuation intra-variétale, les experts l'examineront au regard du niveau d'homogénéité requis pour le secteur spécifique auquel s'adresse la dite variété.

Dans le cas où les informations fournies seraient insuffisantes pour décider de l'admission de la variété de conservation, un examen officiel (contrôle de l'identité variétale) pourra être réalisé, après accord du demandeur qui en supportera le coût, dans les conditions prévues par le règlement technique d'examen de l'espèce concernée.

Des contrôles variétaux officiels seront réalisés en post-inscription pour confirmer les caractéristiques DHS de la variété. Ils pourront conduire à la radiation de la variété du registre en cas de problème constaté.

#### **4.1.3. Dérogations concernant les dénominations**

Lorsque les dénominations des variétés de conservation étaient connues avant le 25 mai 2000, des dérogations au règlement (CE) n°930/2000 peuvent être accordées, sauf si de telles dérogations portent atteinte aux droits antérieurs d'un tiers protégé en vertu de l'article 2 dudit règlement. Par dérogation, plusieurs dénominations peuvent être acceptées pour une variété s'il s'agit de dénominations traditionnelles.

#### **4.1.4. Causes de rejet administratif**

La section concernée du CTPS peut rejeter une demande pour les motifs suivants :

- dossier incomplet ;
- pièce administrative manquante ;
- absence de réponse à une requête du service officiel nécessaire à l'instruction de la demande ;
- non paiement des droits exigibles.

#### **4.1.5. Commercialisation**

En vertu de l'arrêté de commercialisation des semences de variétés de légumes du 15 septembre 1982 modifié mis en œuvre par les agents de la DGCCRF et du SOC, les éléments de commercialisation ci-dessous sont rappelés.

Ces variétés devront être maintenues par sélection conservatrice et ne pourront être commercialisées que sous forme de semences standard.

La commercialisation ne pourra s'effectuer qu'en petites unités de conditionnement (voir annexe 4). Chaque unité de conditionnement devra porter la mention : « variétés dont les produits de la récolte sont principalement destinés à l'autoconsommation » conformément au règlement technique de production et de contrôle du GNIS.

Si la variété est commercialisée sous forme de plants, la semence d'origine pourra être commercialisée en plus grande quantité à un professionnel producteur de plants. Les quantités prévues à l'annexe 4 seront alors multipliées par 10. Comme pour les semences destinées à l'utilisateur final, les sachets de semences destinées à des producteurs de plants devront porter, en plus des mentions réglementaires en matière d'étiquetage, la mention « variétés dont les produits de la récolte sont principalement destinés à l'autoconsommation ». Le semencier s'assurera, au travers d'une attestation sur l'honneur du producteur de plants que :

- les plants seront présentés en petites unités de conditionnement (voir annexe 4),
- chaque unité de conditionnement portera de façon lisible la mention « variétés créées pour répondre à des conditions de culture particulières »,
- la commercialisation des produits de la récolte satisfera à la notion de « sans valeur intrinsèque pour la commercialisation ».

## **4.2. Procédures d'inscription**

### **4.2.1. Généralités**

Des notices (ou guides pratiques) comprenant en particulier la date limite de dépôt des dossiers sont tenues à la disposition des déposants par le secrétariat général du C.T.P.S. (rue Georges Morel, BP 90024, 49071 BEAUCOUZE CEDEX).

L'instruction des demandes, la réalisation des études sont subordonnées au paiement par le déposant des droits d'inscription exigibles, figurant dans le barème mis à jour chaque année et disponible auprès du secrétariat du CTPS.

Dans l'année qui précède la commercialisation, l'établissement doit :

- déposer une demande auprès du CTPS suivant le formulaire préétabli et disponible auprès du secrétariat général du CTPS ;
- fournir une description de la variété suivant des fiches descriptives définies par le CTPS ;
- fournir un échantillon de la variété, en vue d'assurer un éventuel contrôle de la sélection conservatrice, qui sera conservé au GEVES comme échantillon de référence selon la notice disponible au secrétariat général du CTPS.

La section du CTPS concernée par l'espèce, après examen des éléments du dossier, propose au Ministère chargé de l'Agriculture l'inscription de la variété sur le registre ou le rejet de la demande. En cas de doute quant à l'identification ou l'homogénéité, un complément d'étude sera demandé.

L'inscription d'une nouvelle variété est arrêtée par le Ministre chargé de l'Agriculture sur avis du CTPS. Elle fait l'objet d'une publication au Journal officiel. Cette inscription est valable pour une période de dix ans (rubrique variétés adaptées à des conditions de culture particulières), renouvelable par périodes maximales de cinq ans à la demande du déposant ou de la (ou des) personne(s) qui assume(nt) la responsabilité du maintien du matériel végétal (mainteneur déclaré) et sur avis de la section compétente du CTPS. La demande de prorogation doit être déposée au minimum un an avant la date d'échéance de l'inscription.



Le renouvellement, la radiation, le changement de mainteneur, ou les modifications de dénominations font également l'objet d'une publication au Journal officiel.

#### **4.2.2. Présentation des résultats aux déposants et au CTPS**

Avant la réunion de la « commission Catalogue » de la section concernée, les déposants ont la possibilité de présenter toute requête auprès de la section, sous réserve d'apporter des éléments techniques pertinents.

Sur la base des éléments fournis et de l'avis des groupes d'experts DHS ayant instruit les dossiers, la « commission Catalogue » examine le cas de chaque variété et propose à la section une décision conformément aux règles énoncées dans le présent règlement technique.

#### **4.2.3. Validité d'une proposition d'inscription**

Les déposants sont informés des décisions prises par la Section compétente par un avis adressé pour chacune des variétés candidates, avis que le déposant doit retourner dans le délai demandé.

Dans le cas d'une proposition d'inscription, chaque déposant dispose d'un an après la date de retour de l'avis pour procéder à toute régularisation nécessaire.

Passé ce délai, sauf décision de la Section concernée, la proposition d'inscription est annulée et le dossier rejeté.

#### **4.2.4. Maintenance**

Les variétés inscrites au Catalogue doivent être maintenues conformes à leur identité, telle que celle-ci a été établie lors de leur inscription. La (ou les) personne(s) physique(s) ou morale(s) qui assume(nt) cette responsabilité de maintien doit(doivent) tenir à disposition les documents, éléments et matériel végétal permettant de contrôler cette conformité et se soumettre au contrôle de maintenance.

Lors de l'inscription de la variété au Catalogue, le Ministère chargé de l'Agriculture veille à la publication du nom de la (ou des) personne qui assume la responsabilité de maintien du matériel végétal (mainteneur déclaré). La maintenance au Catalogue est gratuite pour les variétés de la rubrique « variétés de conservation ».

#### **4.2.5. Renouvellement d'inscription**

Lorsque l'inscription d'une variété du catalogue arrive à échéance (10 ans maximum après la première inscription ou 5 ans maximum après la dernière réinscription), son obtenteur et/ou mainteneur, s'il désire que sa variété soit maintenue au catalogue, est tenu de déposer, un an auparavant, une demande de renouvellement d'inscription.

Pour voir son inscription renouvelée, une variété doit avoir été jugée stable.

Après examen des dossiers, la section CTPS concernée propose la réinscription au Ministère chargé de l'Agriculture.

La non fourniture des semences ou plants, à l'issue d'une demande réitérée une fois, entraîne la proposition de radiation de la dite variété.

## 4.2.6. Radiation

La radiation d'une variété adaptée à des conditions de culture particulières peut être prononcée à tout moment, notamment dans les cas suivants :

- si le mainteneur ou son ayant droit la demande ;
- si la variété cesse d'être stable et suffisamment homogène ;
- si les dispositions relatives à l'inscription au catalogue de la variété ne sont plus respectées y compris si la variété ne répond plus à la notion de « sans valeur intrinsèque » ;
- si la variété n'est plus maintenue conforme par aucun établissement enregistré comme mainteneur auprès du CTPS.

Un délai pour la production et la commercialisation des semences et plants des variétés radiées du Catalogue peut être accordé. Ce délai ne peut excéder trente mois au-delà du 31 décembre de l'année de radiation.

Les conditions de production sont définies dans le règlement technique de production et de contrôle des semences de variétés de conservation homologué par arrêté du Ministère chargé de l'Agriculture et disponible auprès du GNIS (1).

Les conditions de commercialisation sont définies dans l'arrêté de commercialisation des semences de l'espèce considérée.

En cas de radiation d'une variété de conservation, une information sera faite vers les autorités responsables des ressources phylogénétiques ou les autres organisations reconnues à cette fin.

## 4.3. Devoirs de l'établissement

- L'établissement doit :
  - Assurer par sélection conservatrice le maintien de la variété dans sa région d'origine tant en matière d'identité que de pureté.
  - Fournir au service examinateur un échantillon de semences ou de plantes de la variété lorsque ce dernier en fait la demande.
  - S'acquitter des droits d'inscription assujettis à chaque variété en demande d'inscription sur le registre.

Le CTPS a fixé le montant de ces droits à (non encore défini) applicable aux espèces en demande d'inscription au Catalogue officiel.

Le maintien de la variété sur le registre n'est assujetti au versement d'aucun droit. La variété est maintenue sur le registre tant qu'elle reste stable et suffisamment homogène, et qu'un établissement responsable de la maintenance est enregistré auprès du CTPS.

## 4.4. Barème applicable aux demandes d'examen

Un document récapitulatif du montant des droits applicables aux demandes d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés est disponible auprès du secrétariat général du CTPS (rue Georges Morel – BP 90024 – 49071 BEAUCOUZE CEDEX).

#### **4.4.1. Les différents droits**

<u>Droit administratif :</u>	Il est perçu une fois pour toutes au moment du dépôt du dossier.
<u>Contrôle de l'identité variétale :</u>	Tout contrôle variétal réalisé donne lieu à la perception d'un droit de contrôle.
<u>Expérimentation spéciale :</u>	Dans le cas où la variété fait l'objet d'une demande d'expérimentation spéciale, un devis est établi par le GEVES, le déposant s'engageant à supporter les coûts engendrés par la mise en place de ces essais.

Un document récapitulant tous les tarifs applicables aux demandes d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés est disponible auprès du secrétariat général du CTPS, rue Georges Morel – BP 90024 – 49071 BEAUCOUZE CEDEX et consultable sur le site Internet du G.E.V.E.S. ([www.geves.fr](http://www.geves.fr)).

#### **4.4.2. Tarifs applicables en cas de retrait des dossiers**

En cas de retrait complet du dossier avant la date limite de dépôt du matériel, aucun droit n'est facturé.

Si le retrait a lieu après la date limite de dépôt du matériel (même si celui-ci n'a pas été envoyé par le mainteneur), le droit administratif est obligatoirement facturé.

**Liste des espèces pour lesquelles existe un règlement technique d'inscription particulier :**

- Ail
- Artichaut
- Asperge
- Echalote
- Fraisier

**Définition des groupes variétaux pour les tolérances de plantes « hors type »**

- **Groupe A : Variétés lignées pures et clones**

Ail à multiplication végétative	Lentille
Artichaut à multiplication végétative	Mâche
Aubergine	Piment
Concombre de serre	Pois potager
Echalote à multiplication végétative	Pois chiche
Haricot	Tomate
Laitue	

- **Groupe B = Variétés hybrides**

- **Groupe C = Variétés autres**

<p>Ail semences          Asperge          Betterave potagère          Cardon          Carotte          Céleri          Cerfeuil          Chicorée à feuilles          Chicorée frisée et scarole          Chicorée Witloof          Chou brocoli          Chou de Bruxelles          Chou cabus          Chou chinois          Chou frisé          Chou de Milan          Chou rave          Chou rouge          Ciboule</p>	<p>Ciboulette          Concombre de plein champ et cornichon          Courgette          Epinard          Fenouil          Fève          Haricot d'Espagne          Maïs potager          Melon          Navet          Oignon / Echalote de semis          Pastèque          Persil          Poireau          Poirée          Potiron          Radis potager          Rhubarbe          Scorsonère</p>
--	---

**Restrictions quantitatives, concernant les variétés de conservation, liste c :**

Dénomination botanique	Nombre maximal d'hectares par Etat membre pour la production de légumes, par variété de conservation
Oignon – Echalion Choux Navet Piment Chicorée à large feuilles Melon Potiron Artichaut Carotte Laitue Tomate Haricots Pois potager Fève	40
Echalote Poireau Ail Betterave potagère Pastèque ou melon d'eau Melon Courgette Fenouil Aubergine Epinard	20
Ciboule Ciboulette Cerfeuil Céleri branche Asperge Chicorées Persil Haricot d'Espagne Radis Rhubarbe Scorsonère Mâche Maïs potager	10

**Poids maximum de semences ou nombre maximum de plants des unités de conditionnement des espèces légumières pour les variétés sans valeur intrinsèque pour la production commerciale et destinées à des conditions de cultures particulières, liste d :**

<b>Espèces</b>	<b>Poids maximum (en grammes)</b>	<b>Plants (nombre maximum)</b>
Artichaut	5	12
Aubergine	2.5	12
Betterave, poirée	20	50
Cardon	5	12
Carotte	25	-
Céleri	2	12
Cerfeuil	10	12
Chicorées	5	12
Chou cabus	5	50
Chou-fleur	5	50
Ciboule	5	12
Ciboulette	5	12
Concombre	3	12
Courgette	10	12
Epinard	30	-
Fenouil	5	12
Fève	250	-
Haricot/Haricot d'Espagne	250	-
Laitue	10	12
Mâche	15	-
Maïs potager	250	-
Melon, Pastèque	5	12
Navet	10	-
Oignon	5	100 bulbilles
Persil	5	12
Piment	3	12
Poireau	15	100
Pois	250	-
Potiron	25	12
Radis	25	-
Rhubarbe	5	12
Scorsonère	10	-
Tomate	2	12

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère de l'Agriculture, de  
l'Alimentation, de la Pêche, de la  
Ruralité et de l'Aménagement du  
Territoire

---

NOR : AGRG1031808A

**ARRÊTÉ du 20 DEC. 2010**

**ouvrant une liste de variétés de conservation et une liste de variétés sans valeur intrinsèque pour la production commerciale et destinées à des conditions de culture particulières au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées en France (potagères) et modifiant un règlement technique d'inscription pour ce catalogue**

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu la directive 2009/145/CE de la Commission du 26 novembre 2009 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés de légumes traditionnellement cultivées dans des localités et régions spécifiques et menacées d'érosion génétique, et des variétés de légumes sans valeur intrinsèque pour la production commerciale mais créées en vue de répondre à des conditions de culture particulières, ainsi que pour la commercialisation de semences de ces races primitives et variétés

Vu le code rural, et notamment les articles D661-1 à D661-11,

Vu le décret no 81-605 du 18 mai 1981 pris pour l'application, en ce qui concerne le commerce des semences et plants, de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, modifié par le décret no 93-46 du 14 janvier 1993, le décret no 93-1177 du 18 octobre 1993 et le décret no 94-510 du 23 juin 1994 ;

Sur proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées en date du 7 décembre 2010,

**Arrête :**



## **Article 1er**

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- a) "érosion génétique" : la perte de diversité génétique entre et dans des populations ou des variétés de la même espèce au fil du temps, ou la réduction de la base génétique d'une espèce en raison de l'intervention humaine ou de modifications de l'environnement;
- b) «variétés dont la récolte est principalement destinée à l'autoconsommation» : les variétés sans valeur intrinsèque pour la commercialisation développées pour des conditions de culture particulières au sens de la directive 2009/145 susvisée.

## **Article 2**

Est prononcée l'ouverture au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France, pour les espèces potagères, d'une liste « variétés de conservation », sur laquelle peuvent être inscrites les variétés anciennes menacées d'érosion génétique.

Les variétés de conservation inscrites dans cette liste sont distinctes, suffisamment homogènes et stables, conformément aux conditions précisées par le règlement technique général d'examen des variétés de légumes et de fraisiers homologué à l'article 4.

## **Article 3**

Est prononcée l'ouverture au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France, pour les espèces potagères, d'une liste «variétés dont la récolte est principalement destinée à l'autoconsommation », sur laquelle peuvent être inscrites les variétés sans valeur intrinsèque pour la commercialisation développées pour des conditions de culture particulières.

Les variétés inscrites dans cette liste sont distinctes, suffisamment homogènes et stables, conformément aux conditions précisées par le règlement technique général d'examen des variétés de légumes et de fraisiers homologué à l'article 4.

#### Article 4

Est homologué le règlement technique général d'inscription des variétés de légumes et de fraisiers en vue de leur inscription au catalogue officiel français, qui précise notamment les conditions de dépôt des dossiers pour l'inscription aux listes « variétés de conservation » et « variétés dont la récolte est principalement destinée à l'autoconsommation » au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées en France (potagères).

Ce règlement sera publié au *Bulletin Officiel du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité, et de l'aménagement du territoire*.

#### Article 5

La directrice générale de l'alimentation est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le **20 DEC. 2010**

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,  
Pour le ministre et par délégation,  
La Directrice générale de l'alimentation,

P/1  
Pour le Ministre  
et par délégation  
La Directrice Générale Adjoint

**Jean-Luc ANGOT**  
Pascale Briand



groupement  
national  
interprofessionnel  
des semences et plants



SOC	TITRE	DATE D'APPLICATION	
	Règlement technique du contrôle des semences standard de légumes pour les variétés de conservation et les variétés sans valeur intrinsèque pour la production commerciale et destinées à des cultures particulières		

**DIFFUSION**

--

--

	DATE	NOM	VISA
VERIFICATION			
APPROBATION			

# **Règlement technique du contrôle des semences standard de légumes pour les variétés de conservation et les variétés sans valeur intrinsèque pour la production commerciale et destinées à des conditions de cultures particulières**

## **SOMMAIRE :**

- 1/ Conditions générales
- 2/ Champ d'application
- 3/ Définition
- 4/ Enregistrement des producteurs
- 5/ Déclarations des productions pour les variétés de la liste c)
- 6/ Déclarations des productions pour les variétés de la liste d)
- 7/ Système de production pour les variétés de la liste c)
- 8/ Conformité des lots
- 9/ Conditionnement et étiquetage des lots
- 10/ Comptabilité matière
- 11/ Commercialisation des semences
- 12/ Contrôles officiels
- 13/ Non conformités

Annexe 1 : Conditions auxquelles doivent satisfaire les semences standard des listes c) et d)

Annexe 2 : Pour Liste c) : restrictions quantitatives appliquées à la commercialisation des semences de variétés de conservation

Annexe 3 : Pour Liste d) : Poids net maximal par conditionnement

Annexe 4 : Règles d'isolement

## **1/ CONDITIONS GENERALES**

Le contrôle des semences standard de légumes pour les variétés de conservation et les variétés sans valeur intrinsèque pour la production commerciale et destinées à des cultures particulières est organisé selon les dispositions du présent Règlement technique, du décret modifié n° 8 1-605 du 18 Mai 1981 pris pour l'application de la loi du 1er Août 1905 sur la répression des fraudes en ce

qui concerne le commerce des semences, des articles R.661-1 à R 661.11 du code rural ; du décret n° .....pris en application de la directive 2009/145/CE de la Commission du 26 novembre 2009.

Ce contrôle ne fait pas obstacle à la réglementation générale applicable aux espèces potagères, aux contrôles susceptibles d'être exercés par les agents de la Direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, à la réglementation phytosanitaire.

## **2 / CHAMP D'APPLICATION**

Ce règlement s'applique pour les variétés inscrites sur :

- la liste c) du Catalogue Officiel français des espèces potagères : variétés de conservation et
- la liste d) du Catalogue Officiel français des espèces potagères: variétés sans valeur intrinsèque pour la production commerciale et destinées à des cultures particulières.

Au sens du présent Règlement, on entend par légumes les plantes appartenant aux espèces énumérées ci-après, à l'exclusion des variétés ornementales :

Ail	<i>Allium sativum</i> L.
Artichaut, cardon	<i>Cynara cardunculus</i> L.
Asperge	<i>Asparagus officinalis</i> L.
Aubergine	<i>Solanum melongena</i> L.
Betterave potagère, betterave rouge	<i>Beta vulgaris</i> L.
Carotte, carotte fourragère	<i>Daucus carota</i> L.
Céleri branche, céleri rave	<i>Apium graveolens</i> L.
Cerfeuil	<i>Anthriscus cerefolium</i> (L) Hoffm.
Chicorée à larges feuilles/Chicorée italienne, endive/ Chicorée witloof	<i>Cichorium intybus</i> L.
Chicorée frisée et scarole	<i>Cichorium endivia</i> L.
Chou de Chine	<i>Brassica rapa</i> L.
Chou frisé, chou-fleur chou brocoli, chou de Bruxelles, chou de Milan, chou cabus, chou rouge, chou rave	<i>Brassica oleracea</i> L.
Ciboule	<i>Allium fistulosum</i> L.
Ciboulette	<i>Allium schoenoprasum</i> L.
Concombre, cornichon	<i>Cucumis sativus</i> L.
Courgette, pâtisson	<i>Cucurbita pepo</i> L.
Echalote	<i>Allium cepa</i> L. Groupe <i>aggregatum</i>
Epinard	<i>Spinacia oleracea</i> L.
Fenouil	<i>Foeniculum vulgare</i> Miller
Fève	<i>Vicia faba</i> L. (partim)
Haricot nain, haricot à rames	<i>Phaseolus vulgaris</i> L.
Haricot d'Espagne	<i>Phaseolus coccineus</i> L.
Laitue	<i>Lactuca sativa</i> L.
Lentille (1)	<i>Lens culinaris</i> Med.
Mâche	<i>Valerianella locusta</i> (L) Laterr.
Maïs doux, maïs à éclater	<i>Zea mays</i> L. (partim)
Melon	<i>Cucumis melo</i> L.

Navet	<i>Brassica rapa</i> L.
Oignon , échalion	<i>Allium cepa</i> L. Groupe <i>Cepa</i>
Pastèque, melon d'eau	<i>Citrullus lanatus</i> (Thunb) Matsum et Nakai
Persil	<i>Petroselinum crispum</i> (Miller) Nyman ex A. W.Hill.
Piment, Poivron	<i>Capsicum annuum</i> L.
Poireau	<i>Allium porrum</i> L.
Poirée	<i>Beta vulgaris</i> L.
Pois chiche (1)	<i>Cicer arietinum</i> L.
Pois ridé, pois lisse/ pois rond, pois mange-tout	<i>Pisum sativum</i> L. (partim)
Potiron/citrouille	<i>Cucurbita maxima</i> Duchesne
Radis, radis rave	<i>Raphanus sativus</i> L.
Rhubarbe	<i>Rheum rhabarbarum</i> L.
Scorsonère	<i>Scorzonera hispanica</i> L.
Tomate	<i>Lycopersicon .esculentum</i> Mill

(1) Espèces ne faisant pas l'objet d'une réglementation communautaire.

### **3/ DEFINITION**

On entend par **semences standard** les semences :

- qui possèdent suffisamment d'identité et de pureté variétale,
- qui sont surtout prévues pour la production de légumes,
- qui répondent aux conditions précisées à l'annexe 1 et,
- qui sont soumises à un contrôle officiel effectué *a posteriori* par sondage en ce qui concerne leur identité et leur pureté variétale.

### **4/ ENREGISTREMENT DES PRODUCTEURS**

Les demandes d'enregistrement auprès du SOC sont formulées par les entreprises recensées dans une catégorie professionnelle définie par le GNIS correspondant à l'activité envisagée.

Toute entreprise doit faire la déclaration d'activités de production au SOC en vue de son enregistrement.

Un audit est réalisé, soit sur le site du postulant soit sur présentation d'un dossier. L'enregistrement est maintenu aussi longtemps que les prescriptions du présent règlement sont respectées.

L'audit a pour but de vérifier que les exigences suivantes sont a priori satisfaites par le postulant :

- une connaissance des exigences du présent règlement notamment en ce qui concerne les règles et les normes applicables à l'espèce dont la production est envisagée, ainsi que les règles d'étiquetage des lots de semences,

- une organisation adéquate du processus de production et de son contrôle qui maîtrise a priori les risques d'erreur d'identité ou de mélange variétal, et qui permette de répondre aux normes et conditions précisées dans :
  - Annexe 1 : Conditions auxquelles doivent satisfaire les semences standard de la liste c) et d) ;
  - Annexe 2 Liste c) : restrictions quantitatives appliquées à la commercialisation des semences de variétés de conservation ;
  - Annexe 3 Liste d) : Poids net maximal par conditionnement ;
  - Annexe 4: Règles d'isolement
 et l'existence d'enregistrements associés découlant de cette organisation,
- un mode de conditionnement et une organisation appropriée du contrôle de la conformité des lots associée à des enregistrements, qui permette au SOC, d'éventuellement échantillonner la production pour des analyses et contrôles officiels a posteriori de l'identité et de la pureté variétale,
- un système d'enregistrement de la comptabilité-matière permettant de vérifier la quantité de semences de chaque variété pour chaque saison de production, ainsi que le grammage des conditionnements.
- un prélèvement d'échantillon en vue d'analyse pour vérifier le respect des exigences citées en annexe 1.
- une organisation de traçabilité permettant le rappel ou le retrait du circuit de commercialisation des lots en cas de non-conformité par rapport aux exigences listées dans le présent règlement.

D'autre part, les entreprises doivent informer le SOC de leur fin d'activité.

## **5/ DECLARATIONS DES PRODUCTIONS POUR LISTE c**

Les producteurs déclarent au SOC avant le début de chaque saison de production leurs intentions en précisant pour chaque variété la superficie et la localisation de la parcelle destinée à la production de semences ou plants. Les parcelles doivent de plus respecter les règles d'isolement précisées à l'annexe 5.

Annuellement, le SOC s'assure que le potentiel de production n'est pas susceptible de dépasser les quantités maximales autorisées à la commercialisation définies dans l'annexe 3 (à créer, qui précisera en Kg de semences ce qui correspond aux hectares autorisés, en tenant compte de l'espérance de rendement moyen par ha pour la var considérée )

Si sur la base des informations reçues il est constaté que les quantités maximales autorisées à la commercialisation pour chaque variété, risquent d'être dépassées (voir annexe 3), un quota de ce qu'il peut commercialiser durant la saison de production, attribué par le SOC à chaque producteur concerné, est mis en œuvre sous contrôle du SOC.

## **6/ DECLARATIONS DES PRODUCTIONS POUR LISTE d**

Les producteurs déclarent au SOC avant le début de chaque saison de production leurs intentions en précisant pour chaque variété la superficie et la localisation de la parcelle destinée à la production de semences ou plants. Les parcelles doivent de plus respecter les règles d'isolement précisées à l'annexe 5.

## **7/ SYSTEME DE PRODUCTION POUR LISTE c**

Les semences ne peuvent être produites que dans la région d'origine de la variété définie lors de son inscription au catalogue officiel.

Si, en raison d'un problème environnemental spécifique, les semences ne peuvent être produites dans cette région, le ministre chargé de l'agriculture peut autoriser la production de semences dans des régions supplémentaires, en tenant compte des informations provenant du Groupe d'Etude et de contrôle des Variétés et des Semences (GEVES) et de la Fondation pour la Recherche sur la Biodiversité (FRB). Dans ce cas, le ministre informe la Commission et les autres Etats membres.

Toutefois, les semences produites dans ces régions supplémentaires ne peuvent être utilisées que dans la région d'origine.

## **8/ CONFORMITE DES LOTS SOUS LA RESPONSABILITE DU FOURNISSEUR**

Chaque lot est identifié par un numéro de référence attribué par le producteur. Ce numéro doit être unique.

Les lots de semences font l'objet d'un prélèvement d'échantillon par le fournisseur en vue d'analyse pour vérifier le respect des exigences citées en annexe 1.

Les prélèvements, manipulation, conservation d'échantillons et analyses se font selon les méthodes internationales en vigueur.

Les lots de semences doivent être conformes aux exigences mentionnées dans l'annexe 1, sans préjudice des exigences sanitaires prévues par la réglementation et notamment l'arrêté du 24 Mai 2006 modifié (JO RF du 30/05/2006).

## **9/ CONDITIONNEMENT ET ETIQUETAGE DES LOTS**

### ***• Inviolabilité des emballages***

Les semences sont conditionnées dans des emballages fermés de telle sorte qu'il soit impossible de les ouvrir sans endommager le système de fermeture ou sans laisser de trace d'altération sur l'étiquette ou l'emballage.

Pour ce faire, le système de fermeture comporte au moins l'incorporation de l'étiquette dans celui-ci ou l'apposition d'un scellé.

Dans le cas où il n'y a pas nécessité d'inclure une étiquette dans la fermeture pour assurer l'inviolabilité des emballages, les informations précisées au chapitre



« étiquetage » peuvent être portées sur l'emballage par impression ou à l'aide d'un cachet.

Tout emballage doit comporter une étiquette du fournisseur ou un marquage approprié par inscription directe sur l'emballage.

Le reconditionnement ou le fractionnement est effectué sous la responsabilité de celui qui procède à ces opérations.

#### • **Etiquetage liste c)**

L'étiquetage doit comporter au moins les informations suivantes :

- a) Mention « Règles et normes CE » (à l'exception de la lentille et du pois chiche)
- b) Nom et adresse de la personne responsable de l'apposition des étiquettes ou sa marque d'identification
- c) L'année de la fermeture exprimée par la mention « Fermé..... » (année) ou l'année du dernier prélèvement d'échantillon aux fins de la dernière analyse de germination, exprimée par la mention « Echantillonné..... » (année)
- d) L'espèce
- e) La dénomination de la variété de conservation
- f) La mention « semences standard d'une variété de conservation ».
- g) La région d'origine
- h) Si la région de production des semences est différente de la région d'origine, la région de production des semences
- i) Le numéro de référence donné au lot par la personne responsable de l'apposition des étiquettes
- j) Le poids net ou brut déclaré ou le nombre déclaré de semences
- k) En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, la nature du traitement chimique ou de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de glomérules ou de semences pures et le poids total.
- l) L'indication de la ou des matières actives utilisées dans le cas de traitement chimique.

#### • **Etiquetage liste d)**

L'étiquetage doit comporter au moins les informations suivantes :

- a) Mention « Règles et normes CE » (à l'exception des espèces qui ne sont pas dans la réglementation CE)
- b) Nom et adresse de la personne responsable de l'apposition des étiquettes ou sa marque d'identification
- c) L'année de la fermeture exprimée par la mention « Fermé..... » (année) ou –l'année prévue du dernier prélèvement d'échantillon aux fins de la dernière analyse de germination, exprimée par la mention « Echantillonné jusqu'en ..... » (année)
- d) L'espèce
- e) La dénomination de la variété
- f) La mention « variété destinée à des conditions de culture particulières »

- g) Le numéro de référence donné au lot par la personne responsable de l'apposition des étiquettes
- h) Le poids net ou brut déclaré ou le nombre déclaré de semences
- i) En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, la nature du traitement chimique, et dans ce cas l'indication de la ou des matières actives utilisées, ou de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de glomérules ou de semences pures et le poids total.

## **10/ COMPTABILITE MATIERE pour liste c) et d)**

Au 30 juin de chaque année, les producteurs déclarent au SOC la quantité de semences de chaque variété mise sur le marché depuis le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente.

Cette déclaration se fait en précisant le type et la taille des conditionnements

## **11/ COMMERCIALISATION DES SEMENCES**

### **Liste c):**

Les semences d'une variété de conservation ne peuvent être commercialisées que dans la ou les régions d'origine de la variété. Toutefois, par dérogation, des régions supplémentaires appartenant au territoire national peuvent être approuvées à condition que ces régions soient comparables à la région d'origine en ce qui concerne l'habitat naturel ou semi-naturel de la variété. Cette dérogation n'est pas applicable si la production de semences a déjà été autorisée dans des régions supplémentaires.

Lorsque des régions supplémentaires sont approuvées, la quantité de semences de multiplication nécessaire à la production de la quantité de semences visée à l'annexe 3 doit être réservée pour préserver la variété en question dans sa région d'origine.

D'autre part, pour chaque variété de conservation, la quantité de semences commercialisée annuellement n'excède pas la quantité nécessaire pour produire des légumes sur le nombre d'hectares fixé à l'annexe 3.

### **Liste d) :**

Les semences des variétés de la liste d) sont commercialisées en conditionnements ne dépassant pas le poids net maximum indiqué à l'annexe 4 pour les différentes espèces.

## **12/ CONTROLES OFFICIELS**

- Les semences font l'objet d'un contrôle officiel par sondage effectué *a posteriori*, afin de s'assurer que les semences remplissent les exigences du présent règlement en accordant une attention particulière à l'identité et la pureté variétale, aux lieux de production des semences et aux quantités pour la liste c), aux conditionnements pour la liste d).

Ces contrôles sont réalisés conformément aux méthodes internationales en vigueur. Pour les lots conditionnés en petits emballages, le prélèvement d'échantillon peut être réduit à deux sachets; le nombre de graines par échantillon doit être au moins égal à 200.

- Le producteur fait l'objet d'une surveillance par sondage du respect de la tenue de la comptabilité matière et des prélèvements d'échantillons.

- Les parcelles font l'objet d'une surveillance par sondage des règles d'isolement.

### **13/ SUIVI DES NON CONFORMITES**

En vertu de la directive 2002/55/CE et de ses textes d'application, s'il a été constaté à plusieurs reprises, lors des contrôles *a posteriori* effectués en parcelles d'essais, que les semences de variétés n'ont pas répondu suffisamment aux conditions prévues pour l'identité ou la pureté variétales, le SOC veille à ce que la commercialisation de ces semences puisse être totalement ou partiellement interdite, et éventuellement pour une période déterminée. Ce type de mesures correctives fait suite, lorsque cela est possible, à une demande par le SOC de mise en conformité des lots concernés.

Les mesures prises sont annulées dès qu'il est établi avec suffisamment de certitude que les semences destinées à la commercialisation répondront à l'avenir aux conditions concernant l'identité et la pureté variétales. (art 42 de la dir 2002/55)

## Annexe 1 :

### Conditions auxquelles doivent satisfaire les semences standard de la liste c et d

#### Identité et Pureté variétale

Les semences doivent posséder une identité variétale et une pureté variétale suffisantes.

#### Normes technologiques

Les normes minimales et maximales applicables aux semences standard de légumes sont regroupées dans le tableau ci-dessous :

Espèces	Pureté minimale spécifique (% du poids)	Teneur maximale en graines d'autres espèces de plantes (% du poids)	Faculté germinative minimale (% des semences pures ou des glomérules)
Ail	97	0,5	65
Artichaut, cardon	96	0,5	65
Asperge	96	0,5	70
Aubergine	96	0,5	65
Betterave potagère, betterave rouge	97	0,5	70 glomérules
Carotte, carotte fourragère	95	1	65
Céleri branche, céleri rave	97	1	70
Cerfeuil	96	1	70
Chicorée à larges feuilles/Chicorée italienne, endive/Chicorée witloof	95	1,5	65
Chicorée frisée et scarole	95	1	65
Chou de Chine	97	1	75
Chou frisé, brocoli ; chou de Bruxelles, chou de Milan, chou cabus, chou rouge, chou rave	97	1	75
Chou fleur	97	1	70
Ciboule	97	0,5	65
Ciboulette	97	0,5	65
Concombre- Cornichon	98	0,1	80

Courgette, pâtisson	98	0,1	75
Echalote	97	0,5	70
Epinard	97	1	75
Fenouil	96	1	70
Fève	98	0,1	80
Haricot nain, haricot à rames	98	0,1	75
Haricot d'Espagne	98	0,1	80
Laitue	95	0,5	75
Lentille	97	0,5	75
Mâche	95	1	65
Maïs doux, maïs à éclater 1)	98	0,1	85
Melon	98	0,1	75
Navet	97	1	80
Oignon, échalion	97	0,5	70
Pastèque, melon d'eau	98	0,1	75
Persil	97	1	65
Piment- Poivron	97	0,5	65
Poireau	97	0,5	65
Poirée	97	0,5	70
Pois chiche	98	0,3	75
Pois ridé, pois lisse/pois rond, pois mange-tout	98	0,1	80
Potiron/citrouille	98	0,1	80
Radis , radis rave	97	1	70
Rhubarbe	97	0,5	70
Scorsonère	95	1	70
Tomate	97	0,5	75

- 1) dans le cas des variétés de Maïs doux types supersweet, la faculté germinative minimale est réduite à 80% des semences pures. L'étiquette du fournisseur porte alors la mention « faculté germinative minimale : 80% ».

### Conditions sanitaires

La présence de maladies et d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation des semences n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.

Les semences de légumineuses ne doivent pas être contaminées par les insectes vivants ci-après :

*Acanthoscelides obtectus* Sag.

*Bruchus affinis* Froel,

*Bruchus atomarius* L.,

*Bruchus pisorum* L.

*Bruchus rufimanus* Boh.

Les semences ne doivent pas être contaminées par des Acariens vivants.

## Annexe 2 :

### Liste c : restrictions quantitatives appliquées à la commercialisation des semences de variétés de conservation

Nombre maximal d'hectares par état membre pour la production de légumes, par variété de conservation :

Dénomination botanique	Nombre maximal d'hectares par Etat membre pour la production de légumes, par variété de conservation
Oignon – Echalion Choux Navet Piment Chicorée à large feuilles Melon Potiron Artichaut Carotte Laitue Tomate Haricots Pois potager Fève	40
Echalote Poireau Ail Betterave potagère Pastèque ou melon d'eau Melon Courgette Fenouil Aubergine Epinard	20
Ciboule Ciboulette Cerfeuil Céleri branche Asperge Chicorées Persil Haricot d'Espagne Radis Rhubarbe Scorsonère Mâche Maïs potager	10

### Annexe 3 :

#### Liste d : Poids net maximal par conditionnement

Poids maximum de semences, ou nombre maximum de plants des unités de conditionnement des espèces légumières, pour les variétés sans valeur intrinsèque pour la production commerciale et destinées à des conditions de cultures particulières :

Espèces	Poids maximum (en grammes)	Plants (nombre maximum)
Artichaut	5	12
Aubergine	2.5	12
Betterave, poirée	20	50
Cardon	5	12
Carotte	25	-
Céleri	2	12
Cerfeuil	10	12
Chicorées	5	12
Chou cabus	5	50
Chou-fleur	5	50
Ciboule	5	12
Ciboulette	5	12
Concombre	3	12
Courgette	10	12
Epinard	30	-
Fenouil	5	12
Fève	250	-
Haricot/Haricot d'Espagne	250	-
Laitue	10	12
Mâche	15	-
Maïs potager	250	-
Melon, Pastèque	5	12
Navet	10	-
Oignon	5	100 bulbilles
Persil	5	12
Piment	3	12
Poireau	15	100
Pois	250	-
Potiron	25	12
Radis	25	-
Rhubarbe	5	12
Scorsonère	10	-
Tomate	2	12

Lentille, pois chiche, échalote, fraisier, asperge ?

## Annexe 4 : Règles d'isolement

### Normes d'isolement entre parcelles de multiplication :

Sauf conventions particulières ou règlements communautaires, les normes minimales suivantes sont applicables.

Aubergine		400 m
Betteraves (ou entre betteraves et poirée)		2.000 m
Cardon		500 m
Carottes	entre populations de même type	1 000 m
	entre population de types différents	
	ou entre population et F1 de même type	
	ou entre F1 de même type	1 500 m
	entre populations et F1 de types différents	
	ou entre F1 de types différents	2 000 m
	entre potagères et fourragères	5 000 m
Céleri		500 m
Cerfeuil		500 m
Chicorées scarole et frisée		500 m
Chicorée intybus (witloof et sauvage)	entre populations de même type	1.000 m
	entre populations de types différents	
	ou entre population et F1 de même type	1 500 m
	ou entre F1 de même type	
	entre population et F1 de types différents	
	ou entre F1 de types différents	2000 m
Choux	F1	2.000 m
	populations	1.000 m
Ciboule ou bunching oignon	par rapport aux oignons échalions	500 m
	entre types identiques	700 m
	entre types différents	1 500 m
Ciboulette	entre types identiques	700 m
	entre types différents	1 500 m
Cucurbitacées	F1	2 000 m
	populations	1 000 m
Epinard	F1	3 000 m
	populations	2 000 m
Fenouil	entre populations	500 m
	entre populations et hybride ou entre hybride et hybrides	1 500 m
Haricot	entre rames à fleurs violettes et autres variétés	500 m
	en zone hors graisse	200 m
	autres cas	200 m
Navet		500 m
Oignon, échalion	entre populations de même type	1 000 m
	entre populations de types différents	
	ou entre population et F1 de même type	
	ou entre F1 de même type	1 500 m
	entre population et F1 de types différents	
	ou entre F1 de types différents	2 000 m
Persil		800 m
Piment		400 m



Poireau	entre types identiques	700m
	entre types différents et F1	1 500 m
Poirée (ou entre poirée et betteraves)		2 000 m
Pois (tout type, potager ou protéagineux)		100 m
Radis	entre populations de même type	1 000 m
	entre populations de types différents	
	ou entre population et F1 de même type	1 500 m
	ou entre F1 de même type	
	entre population et F1 de types différents	
	ou entre F1 de types différents	2 000 m
	entre radis potager et radis fourrager	
	ou entre radis potager : <i>Raphanus sativus</i> var. <i>radicula</i>	3 000 m
	et radis noir ou d'été, d'automne : <i>Raphanus sativus</i> var. <i>niger</i> (radis « rave »)	